



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre v de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 autorisant la société NATUREX à exploiter son usine de Avignon/Montfavet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2387 du 02 septembre 1999 autorisant la société NATUREX à poursuivre l'exploitation de son usine de Avignon/Montfavet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 131 du 17 janvier 2001 fixant les prescriptions complémentaires à la société NATUREX pour l'exploitation de son usine d'extraction d'oléorésines par solvants sur le pôle technologique d'Agroparc à Avignon/Montfavet en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire SI2003.12.16.0040 du 16 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2387 du 02 septembre 1999 et autorisant la Société NATUREX à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de Avignon/Montfavet ;
- VU les résultats de l'autosurveillance eaux industrielles transmis à l'Inspection des Installations Classées en 2006 et en 2007 ;

VU les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé les 11 et 12 juin 2007;

VU les courriers de la société NATUREX du 07 août 2007 et 05 octobre 2007;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 21 mars et 11 octobre 2007;

CONSIDÉRANT que la société NATUREX est autorisée à exploiter une usine de production d'extraits végétaux et animaux sur le territoire de la commune d'Avignon par arrêtés préfectoraux des 02 septembre 1999 et 16 décembre 2003;

CONSIDÉRANT que la société NATUREX réalise une autosurveillance de ses rejets d'eaux industrielles mensuellement et qu'elle transmet les résultats de cette autosurveillance à l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette autosurveillance montrent des dépassements réguliers importants des valeurs limites des rejets imposées à la société NATUREX, notamment sur les paramètres suivants :

- demande chimique en oxygène,
- demande biologique en oxygène,
- matières en suspension ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé les 11 et 12 juin 2007 montrent des dépassements des valeurs limites des rejets imposées à la société NATUREX, notamment sur les paramètres précités;

CONSIDÉRANT par conséquent que la société NATUREX ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003.12.16.0040 du 16 décembre 2003, notamment en son article 9.3 ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation par la Société NATUREX du point précisé ci-avant est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation

CONSIDÉRANT toutefois que la société NATUREX s'est engagée à mettre en service avant le 31 mars 2008 une installation de traitement complémentaire de ses rejets aqueux;

CONSIDÉRANT les circonstances très particulières, et notamment la nécessité de réaliser un cahier des charges et les délais pour les travaux de construction de la nouvelle installation;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société NATUREX est mise en demeure de respecter, **dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2003.12.16.0040 du 16 décembre 2003.

ARTICLE 2 :

La société NATUREX doit fournir à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute pour la Société NATUREX, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.


ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déféré devant la juridiction administrative par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut l'être par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : **26 OCT. 2007**


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général.

HUBERT VERMET